

VIENNE 2023 – RAPPORT D’AVOCATS.BE

Le présent rapport d’activités n’est évidemment pas un rapport exhaustif. L’idée est de mettre en exergue quelques initiatives prises par AVOCATS.BE et quelques sujets qui le mobilisent et qui sont susceptibles d’intéresser d’autres barreaux.

Lorsque nous parlons des Ordres communautaires d’avocats, nous parlons des deux organisations représentatives des barreaux en Belgique, AVOCATS.BE pour les barreaux francophones et germanophone et l’O.V.B. pour les barreaux flamands (Orde van Vlaamse Balies).

INITIATIVE D’AVOCATS.BE

Création d’un observatoire de l’Etat de droit

AVOCATS.BE a décidé de créer en son sein un observatoire de l’Etat de droit qui veillera à relever les manquements à l’état de droit, principalement sur le plan judiciaire. Le premier rapport est prévu pour janvier 2024.

Certification développement durable

AVOCATS.BE s’est inscrit dans un programme de certification en Entrepreneurat durable UNITAR, par un plan d’actions basé sur les 17 objectifs de développement durable de l’ONU (www.SDGs.be). Ce plan d’actions s’étalera sur trois ans, 10 actions étant proposées, validées puis exécutées chaque année.

LEGISLATION

Modernisation de la profession d’avocat

Le ministre de la Justice envisage une réforme visant à moderniser la profession d’avocat. Les Ordres communautaires d’avocats sont évidemment associés à cette réforme.

Parmi les sujets abordés figurent la réforme de la procédure disciplinaire, la réforme du stage, la réforme de l’aide juridique du point de vue de la rémunération de l’avocat.

Accès à la profession d’avocat - Suppression de la condition de nationalité

A la demande des Ordres communautaires d’avocats, la condition de nationalité (posséder la nationalité d’un Etat membre de l’Union européenne) pour avoir accès au barreau en Belgique a été supprimée¹.

Cela étant, il faut bien sûr détenir un diplôme de droit belge pour pouvoir s’inscrire au barreau ou présenter des examens de droit belge en vue d’obtenir une équivalence du diplôme de droit étranger.

¹ Nouvel article 428 du code judiciaire.

Registre central des décisions de l'ordre judiciaire

La Belgique s'est récemment dotée d'une loi prévoyant la création d'une banque de données informatisée contenant les jugements et arrêts prononcés par les cours et tribunaux².

Ce registre contiendra deux types de données :

- le registre contiendra d'une part les jugements authentiques non anonymisés (et donc intégraux), accessibles uniquement aux les parties du jugement ainsi que, le cas échéant, à leur avocat ou représentant en justice ;
- le registre contiendra d'autre part les jugements et décisions anonymisées, qui seront accessibles au public.

Les Ordres communautaires ont obtenu de faire partie du comité de gestion du registre, ce qui n'était pas prévu dans le projet initial.

Les Ordres revendiquent la possibilité de pouvoir exploiter le registre public par le biais de l'intelligence artificielle, ce qui n'est pas prévu dans le texte actuel.

Lanceurs d'alerte

La Belgique vient de transposer la directive européenne sur les lanceurs d'alerte³.

Comme cela est prévu par la directive, le secret professionnel des avocats est exclu du champ d'application de la loi. Ne sont donc pas protégés par la loi ceux qui violent le secret professionnel.

Pour le barreau, les autorités compétentes en cas de signalement de violations au droit de l'Union ou au droit national sont les bâtonniers de l'Ordre auquel appartiennent les avocats.⁴

ACTIONS EN JUSTICE

Surpopulation prisons

Depuis 2015, AVOCATS.BE poursuit sans relâche son combat contre la surpopulation dans les prisons. L'État belge a déjà été condamné à Bruxelles (une procédure d'appel est en cours). Une autre procédure est pendante à Mons.

A Liège, la procédure a connu de multiples rebondissements. Après un passage par la Cour constitutionnelle et par la Cour d'appel, le tribunal de première instance de Liège a rendu son jugement le 28 novembre 2022. Il condamne l'État belge à :

- réduire le taux de densité carcérale à 110% dans un délai d'un an sous peine d'une astreinte de 1000€ par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Lantin (nom de la prison à proximité de Liège);

² Loi du 16 octobre 2022 visant la création d'un Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire, relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés (Moniteur belge du 24 octobre 2023).

³ Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (M.B. 15 décembre 2022).

⁴ Arrêté royal du 23 janvier 2023 portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (M. B. du 31 janvier 2023).



AVOCATS.BE

- mettre un terme à la surpopulation pénitentiaire de la prison de Lantin dans un délai de 5 ans sous peine d'une astreinte de 2000€ par jour et par détenu excédant la capacité maximale de Lantin;
- mettre un terme aux traitements inhumains et dégradants appliqués à Lantin dans un délai d'un an sous peine d'une astreinte de 1000€ par jour.

A noter que l'Etat belge a fait appel du jugement.

• **Etrangers – crise de l'accueil**

En janvier 2022, AVOCATS.BE ainsi qu'une dizaine d'associations actives en matière de droit humains et de défense du droit des étrangers ont obtenu en référé la condamnation de l'Etat belge et de FEDASIL (l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) à octroyer le bénéfice de l'aide matérielle à tout demandeur de protection internationale dès présentation de sa demande, sans condition ni délai sous peine d'astreinte.

Etant donné que l'Etat ne s'exécutait toujours pas, ces associations, dont AVOCATS.BE ont demandé à ce même tribunal une augmentation du montant des astreintes quotidiennes de 5.000 à 10.000 euros. Requête à laquelle il a accédé en mars 2022.

Par ailleurs, plus de 5.000 requêtes unilatérales ont été introduites par des demandeurs d'asile, rien que devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. La Cour européenne des droits de l'homme a également enjoint l'Etat belge à respecter les décisions de justice concernant l'accueil de près de 200 demandeurs d'asile.

Hélas, l'Etat belge ne respecte toujours pas ces décisions de justice et plusieurs avocats ont pris l'initiative de procéder à des saisies au siège de Fedasil et au cabinet de la secrétaire d'Etat en charge de l'asile.

De son côté, AVOCATS.BE poursuit l'action au fond et prépare un recours à la Cour européenne des droits de l'Homme.

• **Russie - Services de conseils juridiques**

AVOCATS.BE s'est associé à l'O.V.B. et aux barreaux bruxellois francophone et néerlandophone pour introduire devant le Tribunal de l'Union européenne un recours en annulation contre l'article 1er, 12) du Règlement (UE) 2022/1904 du Conseil du 6 octobre 2022 (« Règlement 2022/1904 ») et article 1er, 13) du Règlement (UE) 2022/2474 du Conseil du 16 décembre 2022 (« Règlement 2022/2474 »), en ce qui concerne les services de conseil juridique.

En substance, ces dispositions ont pour objet d'interdire la prestation de certains services de conseil juridique et d'en conditionner d'autres, strictement délimités, à l'obtention d'une autorisation préalable par les autorités nationales compétentes. Cette interdiction s'applique à tout avocat de l'Union envisageant de procurer des services juridiques au gouvernement russe ou à toute personne morale, entité ou organisme établi en Russie.

Ces dispositions menacent l'indépendance de la profession et le droit de toute personne, en ce compris les entreprises et associations, de faire appel à un avocat.